

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE ET DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT**

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L.5211-10 DU
CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**2025-131 – OBJET : MARCHÉ D'INSTALLATION ET DE LOCATION DE
BATIMENTS MODULAIRES – SIGNATURE D'UN AVENANT 1 AU LOT 2 :
LOCATION DE BATIMENTS MODULAIRES**

Yannick GUILLO, Président de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-10,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°2024/87-04 en date du 26 septembre 2024 par laquelle le Conseil communautaire a décidé de déléguer certaines attributions à Monsieur le Président,

Vu la décision 2025-047 du 29 avril 2025 décidant de la signature du marché d'installation et de location de bâtiments modulaires avec la Société COUGNAUD, pour le lot 2 : location de bâtiments modulaires,

Considérant que pour le lot 2, le marché comprend un prix de base de 171 980.23 euros H.T. auquel s'est ajoutée l'option portant ainsi le montant total du marché à 184 075.40 euros H.T. soit 220 890.48 euros T.T.C.,

Considérant que dans le cadre du lot 2, il est nécessaire :

- d'une part de réaliser des travaux supplémentaires, à savoir : la fourniture et pose de convecteurs complémentaires pour un montant en plus-value de 3 476.69 euros H.T. mais aussi la fourniture et pose d'un détecteur de mouvement pour un montant en plus-value de 588.00 euros H.T.,
- et d'autre part de procéder au retrait des signalétiques de portes pour un montant en moins-value de 720.00 euros H.T.,

Considérant que ces modifications, d'un montant total de 3 344.69 euros H.T. soit 4 013.63 euros T.T.C., engendre une augmentation du montant initial du marché,

Considérant qu'avec l'avenant n°1 au lot 2, le nouveau montant du marché est de 187 420.09 euros H.T. soit 224 904.11 euros T.T.C.

Considérant la nécessité de conclure un avenant 1 au lot 2 avec la Société COUGNAUD,

Considérant qu'au vu du montant de l'avenant, il n'y a pas lieu de réunir la Commission d'Appel d'Offres.

DECIDE

ARTICLE UN :

D'accepter et signer l'avenant n°1 pour le lot 2 avec la Société Cougnaud, située Mouilleron Le Captif à La Roche-sur-Yon (85000) pour un montant de 3 344.69 euros H.T. soit 4 013.63 euros T.T.C.

ARTICLE DEUX :

De rappeler que le marché du lot 2 comprend un prix de base de 171 980.23 euros H.T. auquel s'est ajouté l'option portant ainsi le montant total du marché à 184 075.40 euros H.T. soit 220 890.48 euros T.T.C

ARTICLE TROIS :

D'indiquer qu'avec l'avenant n°1, le nouveau montant du marché pour le lot 2 est de 187 420.09 euros H.T. soit 224 904.11 euros T.T.C.

ARTICLE QUATRE :

D'indiquer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Nangis, le 19 décembre 2025

Le Président,

Yannick GUILLO

